

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 17 AVRIL 1917.  
-----

Ministère Public contre M. ROUSSEAU, Agent des Postes,  
demeurant à Port-Vila, prévenu d'infraction à l'Arrêté conjoint  
du 25 Mars 1911.

L'an mil neuf cent dix-sept et le dix sept avril, à 9  
heures du matin,

Le Tribunal Mixte composé de M. H.T.G. BORGESIU, Pré-  
sident p.i.; T.E. ROSEBY, Juge britannique; J. MARILLE, Juge  
français,

En présence de M. J. DE LEENR, Procureur p.i.

Assisté de M. Wilson LE COUMUR, Greffier P.I. du Tribunal  
Mixte tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et der-  
nier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant :

Le Tribunal Mixte :

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI le Ministère Public en ses réquisitions,

OUI le prévenu ROUSSEAU en ses moyens de défense et en  
lequel a eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier  
ressort,

Attendu que d'un procès-verbal dressé le 25 Janvier 1917,  
par M. JOHNSON, Commandant de la Section Britannique de la  
Milice, et des débats, ainsi que des aveux du prévenu, il ré-

sulte la preuve que celui-ci a, le 25 janvier 1917, laissé une vache en état de divagation près de l'église presbytérienne de Port-Vila,

Attendu que ce fait ainsi établi, constitue l'infraction prévue et punie par les Art. 1 et 2 de l'Arrêté conjoint du 25 mars 1911, ainsi conçu :

" Art. 1 - Il est formellement interdit de laisser errer dans les rues de la ville, et sur les plateaux des Résidences et de la Milice, les chevaux, boeufs, chèvres, moutons, porcs, et en général tous animaux domestiques. "

" Art. 2 - Toute contravention aux dispositions du précédent article, pourra être punie de UN à QUINZE francs d'amende. "

Par ces motifs :

Déclare le prévenu ROUSSEAU atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des Articles ci-dessus dont lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à DEUX francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience, les jour, mois et an que dessus.

Le Président p.i.

*W. J. ...*

Le Juge français,

Le Juge britannique,

*Paul ...*

*J. ...*

Le Greffier p.i.

*Rebouteur*